

## **ECTHR\_CHAMBER 69852/01 vom 29. Januar 2008**

Ecchr Chamber, 2008-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr\\_chamber\\_69852\\_01](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_69852_01)

FR: ECTHR\_CHAMBER 69852/01 du 29 janvier 2008

IT: ECTHR\_CHAMBER 69852/01 del 29 gennaio 2008

### **Regeste**

Violation de l'art. 6-1; Violation: 6;6-1

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

Le requérant estime que l'absence d'examen de ses recours par les juridictions judiciaires de la RA d'Adjarie emporte violation de son droit d'accès à un tribunal, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention dont les dispositions pertinentes sont ainsi libellées : Article 6 « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » 1. Thèses des parties

#### **E. 32**

Dans ses observations initiales, le Gouvernement ne formula pas de réponses précises aux questions de la Cour. Il se limita à mettre en doute le fait du paiement par le requérant de la taxe d'Etat en vue de l'examen de son recours d'octobre 2000 par le tribunal de la ville de Batoumi. Il estima que la requête était manifestement mal fondée dans son ensemble.

#### **E. 33**

Le requérant s'opposa à cette thèse en soulignant que, le 7 mai 2001, il avait payé la taxe d'Etat conformément à l'ordonnance du 7 mars 2001 et, qu'en informant le tribunal de la ville de Batoumi, il avait demandé la reprise de l'instance. 2. Appréciation de la Cour

#### **E. 34**

La Cour rappelle que seules l'absence prolongée d'examen des prétentions soulevées le 26 février 2000 par le requérant en sa qualité personnelle devant la Cour suprême adjare et l'absence d'examen de son recours introduit en octobre 2000 devant le tribunal de la ville de Batoumi font ici l'objet d'une analyse, le reste des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention ayant été déclaré irrecevable le 31 mai 2007 (paragraphe 4 ci ■ dessus). a) Quant au recours du 26 février 2000

#### **E. 35**

La Cour note que, dans le cadre de son recours du 26 février 2000, en dehors de la prétention relative au remboursement de la dette à « Mars ■ 91 », le requérant demanda que les autorités locales adjares lui remboursent différentes sommes qui lui ont été personnellement extorquées (paragraphe 15, 18 et 20 in fine ci-dessus). A l'appui, il avait produit différents éléments de preuve chiffrés pour démontrer qu'il avait été personnellement victime des agissements des représentants des autorités locales.

#### **E. 36**

Ces prétentions soulevées à titre personnel furent entièrement négligées par la Cour suprême adjare qui ne répondit à aucun argument de l'intéressé dans ses décisions des 26 mars 2001 et 23 janvier 2002. Cette omission de statuer fut relevée par la Cour suprême de Géorgie qui, le 23 septembre 2002, renvoya l'affaire pour un nouvel examen (paragraphe 20 ci-dessus). Or, la Cour suprême adjare décida le 15 novembre 2002 de suspendre la procédure, au motif que « le requérant avait été mis en examen en relation avec les faits exposés dans sa requête ».

#### **E. 37**

Il ressort du dossier qu'en 1999 et 2002, les autorités adjares mirent effectivement le requérant en examen dans différentes affaires pénales (paragraphe 14 et 26 ci-dessus). Toutefois, les décisions de mises en examen furent annulées comme manifestement contraires à la loi après le renversement du régime local en RA d'Adjarie. Ainsi, à supposer même qu'une poursuite pénale manifestement illégale ait pu justifier la suspension d'instance conformément à l'article 279 du code de procédure pénale, il appartenait à la Cour suprême adjare de reprendre l'examen de l'affaire au plus tôt à partir du 3 mai 2004 et au plus tard dès le 8 octobre 2005 (paragraphe 28 et 29 ci-dessus).

#### **E. 38**

Or, à ce jour, selon les informations produites devant la Cour par les parties, l'affaire demeure pendante devant cette juridiction sans qu'aucune décision, même procédurale, ne soit apparemment intervenue. Le Gouvernement n'avança aucune explication ou justification d'une telle inactivité.

#### **E. 39**

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour considère que cette inactivité soulève plutôt un problème de durée de procédure que celui, invoqué par le requérant, d'accès à un tribunal. Elle envisagera donc cette branche du grief sous l'angle du droit de l'intéressé de faire examiner sa cause dans un « délai raisonnable », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention ( *Camenzind c. Suisse* , arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, pp. 2895-2896, § 50 ; *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* , n o 36378/02, § 436, CEDH 2005 ■ III).

#### **E. 40**

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé (voir, parmi beaucoup d'autres, *K■íž c. République tchèque* , n o 26634/03, § 72, 9 janvier 2007).

#### **E. 41**

En l'espèce, la Cour n'estime pas que l'affaire du requérant revêtait une complexité particulière quelconque ni que le requérant, vivant en Allemagne, n'ait pas fait preuve de diligence voulue. Au contraire, la Cour considère qu'il n'existe aucune justification à l'inactivité de la Cour suprême adjare.

#### **E. 42**

Il y a dès lors eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. b) Quant au recours introduit devant le tribunal de la ville de Batoumi

#### **E. 43**

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'article 6 § 1 de la Convention consacre le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect ( *Golder c. Royaume-Uni* , arrêt du 21 février 1975, série A n o 18, p. 18, § 36). L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits ( *Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin* , n o 40786/98, §§ 29 et 30, CEDH 2004 ■ VIII (extraits)).

#### **E. 44**

En l'espèce, en octobre 2000, le requérant saisit le tribunal de la ville de Batoumi en demandant que le chef de l'exécutif adjare répare le préjudice matériel et moral dont il avait été à l'origine. A l'appui de son recours, il produisit différents éléments de preuve.

#### **E. 45**

Le 7 mars 2001, le tribunal de la ville de Batoumi décida de laisser l'affaire sans examen pour défaut de paiement de la taxe d'Etat (article 185 du code de procédure civile) et octroya au requérant un délai pour corriger ce défaut sans toutefois l'informer de sa décision. Ayant appris l'existence de celle-ci le 6 mai 2001, le requérant versa le lendemain la taxe d'Etat et demanda au tribunal de reprendre l'instance. Or, à ce jour, aucune réponse ne s'ensuivit.

#### **E. 46**

Le Gouvernement ne fournit aucun argument pour expliquer ou justifier cette négligence du tribunal de la ville de Batoumi. Tout en ayant mis en doute, au stade initial de la procédure et sans preuves à l'appui, le versement par le requérant de la taxe d'Etat (paragraphe 32 ci-dessus), le Gouvernement ne contesta jamais l'authenticité de la preuve de paiement, produite par l'intéressé. La Cour n'a dès lors aucune raison de mettre en doute la validité de celle-ci.

#### **E. 47**

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que le refus implicite du tribunal de la ville de Batoumi d'examiner l'action du requérant s'analyse en un déni de justice qui a porté atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition. II. SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 13 ET 14 DE LA CONVENTION

#### **E. 48**

Invoquant les articles 13 et 14 de la Convention, le requérant se plaint de l'absence de recours effectif au niveau interne et estime que l'examen de ses recours fut systématiquement refusé en raison de son opposition aux autorités locales de la RA d'Adjarie.

#### **E. 49**

Dans ses observations initiales et sa réponse du 28 septembre 2007, le Gouvernement ne traita pas de ces questions (paragraphe 6 ci-dessus).

#### **E. 50**

Toutefois, au vu de ses constats sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention (paragraphes 42 et 47 ci-dessus), la Cour n'estime pas qu'une question distincte se pose sous l'angle de l'article 13 de la Convention. 51. Quant au grief tiré de l'article 14 de la Convention, la Cour constate que le requérant se limite à des affirmations générales sur ce point et qu'aucun commencement de preuve d'une discrimination n'a été présenté. Par conséquent, aucune violation de l'article 14 de la Convention ne se trouve établie en l'espèce. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 52. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage a) Arguments des parties 53. Le requérant demande qu'au titre du dommage matériel, l'Etat lui rembourse la part lui revenant au titre de la dette de 495 049 dollars américains, due par les autorités locales adjares à la société « Mars ■ 91 » (paragraphe 15 ci-dessus). 54. Le requérant estime par ailleurs que le préjudice matériel causé par son exil forcé en Allemagne devrait également être réparé par l'Etat géorgien. Il s'agirait notamment des sommes suivantes : 165 336 euros environ dépensés pour subvenir aux besoins de sa famille en exil (loyers, charges, gaz, électricité, eau, frais médicaux, etc.) ; 31 363 euros environ que le requérant aurait perçus comme pension en tant qu'ancien parlementaire, s'il n'avait pas été contraint à quitter la Géorgie ; et 200 000 euros de dettes qu'il aurait contractées pour protéger les membres de sa famille restés en Géorgie. A l'appui de ces demandes, le requérant produit des quittances de loyer et de différentes charges, des factures de gaz, d'électricité, d'eau, etc. 55. Au titre du dommage moral, le requérant réclame un montant de 100 millions de dollars américains. Il explique qu'il fut victime du régime corrompu de M. A. Abachidzé en RA d'Adjarie et que, persécuté, il dut quitter la Géorgie avec sa famille afin de se réfugier en Allemagne. Ses différents recours et plaintes n'ayant jamais été examinés par les juridictions et autorités internes, le requérant soutient que cette absence de protection porta atteinte à sa dignité et causa de vives souffrances à lui et à sa famille. 56. Le Gouvernement estime qu'il n'y pas de lien de causalité entre les violations alléguées en l'espèce et les sommes réclamées qui seraient par ailleurs excessives. Il ajoute qu'étant poursuivi pénalement, le requérant était tenu de ne pas se dérober à la justice. En tout état de cause, il n'avait pas besoin d'amener sa famille avec lui en Allemagne. Le Gouvernement précise que, depuis 2005, le requérant n'est plus poursuivi pénalement, et que son nom ne figure pas dans le fichier des personnes recherchées par le ministère de l'Intérieur géorgien ou par Interpol. b) Appréciation de la Cour 57. La Cour estime qu'aucune des sommes réclamées par le requérant au titre du dommage matériel (paragraphes 53 et 54 ci-dessus) ne traduit les pertes effectivement subies en conséquence directe des violations constatées (voir, entre autres, Albina c. Roumanie, n° 57808/00, § 47, 28 avril 2005). La Cour n'alloue donc aucune somme à ce titre. 58. Pour ce qui est du dommage moral, la Cour estime que l'allongement de la procédure litigieuse devant la Cour suprême adjare au-delà du délai raisonnable ainsi que le déni de justice dont le tribunal de Batoumi se rendit coupable en l'espèce ont dû causer au requérant des désagréments certains et une incertitude prolongée. Cette situation d'incertitude justifie l'octroi d'une indemnité. 59. Par conséquent, statuant en équité, comme le veut l'article 41, la Cour alloue au requérant 4 400 EUR pour le dommage moral subi, plus tout montant pouvant être dû au titre d'impôt. B. Frais et dépens 60. Le requérant demande le remboursement de 20 000 euros qu'il affirme avoir dépensés entre janvier 2000 et octobre 2005 pour consulter les avocats, faire traduire les documents, effectuer des

voyages, etc. A l'appui, il produit différentes quittances d'envois postaux qu'il reçut par courrier rapide ou qu'il envoya en Géorgie, ainsi que plusieurs reçus certifiant que des sommes d'argent lui avaient été envoyées par différentes personnes de la Géorgie. Le requérant soumet également des lettres signées attestant qu'aux différents moments en 2002 ■ 2004, il avait emprunté à des particuliers en Allemagne une somme globale de 49 000 euros environ en promettant de la rembourser « une fois la procédure terminée devant la Cour de Strasbourg ». 61. Le Gouvernement n'émet pas de commentaires expressément sur ce point. Il estima que, dans l'ensemble, les sommes réclamées par l'intéressé étaient excessives. 62. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il ne peut être décidé du remboursement des frais que dans la mesure où ils ont été réellement et nécessairement encourus afin de prévenir ou redresser le fait jugé constitutif d'une violation de la Convention (voir, entre autres, *Donadzé c. Géorgie*, n o 74644/01, § 48, 7 mars 2006). En outre, l'article 60 § 2 du règlement de la Cour prévoit que toute prétention présentée au titre de l'article 41 de la Convention doit être chiffrée, ventilée par rubrique et accompagnée des justificatifs nécessaires, faute de quoi la Cour peut rejeter la demande, en tout ou en partie (*Svipsta c. Lettonie*, n o 66820/01, § 170, CEDH 2006-... (extraits)). 63. En l'espèce, aucun des documents produits par le requérant n'est de nature à démontrer qu'il supporta, aux fins de la procédure en l'espèce, des frais et dépens d'un montant de 20 000 euros. Par ailleurs, le fait qu'il reçut de l'argent de la Géorgie, ou qu'il en emprunta à des particuliers en Allemagne sous condition de remboursement après la fin de la procédure devant la Cour, ne prouve guère, sans aucun autre document pertinent à l'appui, que ces emprunts servirent à financer les frais et dépens dont il s'agit en l'espèce. Il en va de même des envois postaux, les quittances en question ne démontrant en rien leur rapport avec la présente requête. 64. Toutefois, la Cour note que la présente affaire a donné lieu à trois séries d'observations écrites et que le requérant, qui assura sa défense seul, fut à chaque fois amené à faire traduire ses mémoires volumineux et les documents produits à l'appui. Il a donc nécessairement encouru des frais pour conduire la procédure en l'espèce. Par conséquent, statuant en équité, la Cour lui alloue 500 EUR, plus tout montant pouvant être dû au titre d'impôt. C. Intérêts moratoires 65. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.